

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LAC-TREMBLANT-NORD

**DEUXIÈME PROJET DE RÈGLEMENT N° 2022-06 modifiant le Règlement numéro 2021-02
relatif au zonage**

- ATTENDU QUE** le Règlement numéro 2021-02 relatif au zonage peut être modifié conformément à la procédure de la *Loi sur l'aménagement et d'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1);
- ATTENDU QUE** ce deuxième projet contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire;
- ATTENDU QU'** en raison des directives gouvernementales relativement à la pandémie liée à la COVID-19, l'assemblée publique de consultation a été tenue le 24 mars 2022 et sera accompagnée par une consultation écrite d'une durée de 10 jours à compter du 17 mars 2022;
- ATTENDU QU'** un avis de motion et que le dépôt du projet de règlement ont été donnés le 12 mars 2022;

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-TREMBLANT-NORD:

1. AJOUT DE L'ARTICLE 1.14 RELATIF AUX CONTRAVENTIONS ET PÉNALITÉS RELATIVES À LA LOCATION COURT TERME

Le chapitre 1 « Dispositions déclaratoires, interprétatives et administratives » du Règlement numéro 2021-02 relatif au zonage est modifié par l'ajout de l'article 1.14 qui se lit comme suit :

« 1.14 CONTRAVENTIONS ET PÉNALITÉS RELATIVES À LA LOCATION COURT TERME

Quiconque contrevient, permet ou tolère que l'on contrevienne à une disposition du présent règlement relative à la location court terme commet une infraction.

Quiconque offre en location ou permet que soit offert en location de manière publique par l'utilisation de tout média un immeuble à des fins de location court terme où l'usage n'est pas autorisé en vertu du présent règlement commet une infraction.

Une infraction aux alinéas précédents est possible d'une amende d'un montant de 1 000 \$ pour une personne physique ou, pour une personne morale, d'un montant de 2 000 \$. En

cas de récidive, elle est passible d'une amende 2 000 \$ pour une personne physique et de 4 000 \$ pour une personne morale plus les frais.

Si l'infraction revêt un caractère continu, elle constitue jour par jour une offense séparée et le contrevenant est passible de l'amende ci-dessus édictée pour chaque jour durant lequel l'infraction se continuera.

2. AJOUT D'UN NOUVEAU TYPE DE ZONES – ZONE « CONSERVATION » (CONS)

L'article 2.1.3 « Identification des zones » de ce règlement est modifié par l'ajout, après le 1^{er} alinéa, des mots « CONS : Conservation ».

3. RETRAIT, POUR UNE CABINE POUR DORMIR, DE L'EXIGENCE « D'UNE SEULE PIÈCE »

L'article 5.1.6 « Cabine pour dormir » de ce règlement est modifié, à la ligne 12 b) du tableau, par la suppression des mots « composée d'une seule pièce ouverte ».

4. AUTORISATION D'UN CABINET D'AISANCES SUR UN TERRAIN SANS BÂTIMENT PRINCIPAL À CERTAINES CONDITIONS

L'article 5.3.2 « Présence d'un bâtiment principal sur le terrain » de ce règlement est modifié par :

1. L'ajout d'un 3^e alinéa qui se lit comme suit :

« Malgré le premier alinéa, un (1) cabinet d'aisance est autorisé sur un terrain sans bâtiment principal lorsque ce terrain est non constructible en raison de l'application des marges de recul prescrites pour le bâtiment principal à la grille des usages et des normes. Dans ce cas, le cabinet doit être situé à une distance minimale de 7 mètres des lignes de terrain. »

5. AUTORISATION D'ENTRÉES PRIVÉES DESSERVANT PLUS D'UN TERRAIN POUR LA ZONE VA-7

L'article 9.5 « Dispositions particulières applicables à la zone VA-7 » de ce règlement est modifié par l'ajout d'un second alinéa qui se lit comme suit :

« Malgré la définition de « entrée privée » à l'article 1.9.7 du présent règlement, dans la zone VA-7, une entrée privée aménagée à la limite de l'emprise d'une rue peut desservir

un maximum de 3 terrains et, par conséquent, traverser 1 ou 2 terrains pour accéder au 3^e terrain. »

6. AJOUT, DANS LA ZONE VA-9 (LAC BIBITE), DE DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DU TERRAIN

Le chapitre 9 « Dispositions particulières à certaines zones » de ce règlement est modifié par l'ajout de l'article 9.6 qui se lit comme suit :

« 9.6 Dispositions particulières applicables à la zone VA-9 (Lac Bibite)

Dans la zone VA-9, les dispositions suivantes s'appliquent :

1. Une bande d'une profondeur minimale de 5 mètres, calculée perpendiculairement à partir des limites du terrain en excluant l'entrée privée, doit être laissée à l'état naturel afin de conserver un écran végétale.
2. Lors d'une demande de permis de construction relative à un bâtiment principal (construction ou agrandissement), le requérant doit s'engager à planter des arbres dans la bande visée au paragraphe 1 dans un délai maximal de 12 mois suivant la fin des travaux autorisés à ce permis. Un minimum d'un (1) arbre doit être planté à tous les 5 mètres en quinconce. Les arbres à planter doivent être composés d'un minimum de 60% de conifères. »

7. AJOUT D'ESPACE DE DÉBOISEMENT MAXIMALE AU LAC BIBITE (ZONE VA-9)

6.2.2 Déboisement maximal dans les espaces libres

Malgré l'autorisation d'abattage des arbres visée aux paragraphes 1 et 2 de l'article 6.3.1, le déboisement maximal autorisé dans les espaces libres d'un terrain est de 2 500 m². Spécifiquement pour le lac Bibite, (zone VA-9) le déboisement maximal autorisé dans les espaces libres d'un terrain est de 850m².

À titre d'exemple uniquement, si le pourcentage de maintien et de préservation des espaces naturels prescrit à la grille des usages et des normes de la zone (article 6.1.1) est de 95 % et que la superficie du terrain visé est de 60 000 m², le déboisement maximal autorisé est de 2 500 m², même si les espaces libres de ce terrain correspondent à une superficie de 3 000 m², soit l'équivalent à 5 %.

8. CRÉATION DE LA ZONE CONS-1

L'annexe A « Plan de zonage » de ce règlement est modifiée par la création de la zone CONS-1 à même une partie de la zone VA-12, le tout tel qu'illustré à l'annexe 1 du présent règlement.

9. MODIFICATION DU PLAN DE ZONAGE – CORRECTION DE LA LIMITÉ DES ZONES REC-13 ET VA-7

L'annexe A « Correction de la limite des zones REC-13 ET VA-7 » de ce règlement corrige la

carte de zonage, le tout tel qu'illustré à l'annexe 2 du présent règlement.

10. AJOUT DE LA GRILLE DES USAGES ET NORMES POUR LA ZONE CONS-1

L'annexe B « Grilles des usages et des normes » de ce règlement est modifié par l'ajout de la grille relative à la zone CONS-1, le tout tel qu'illustré à l'annexe 3 du présent règlement.

11. AJOUT DE NOTES « RAPPEL » AUX GRILLES DES USAGES ET NORMES

L'annexe B « Grilles des usages et des normes » de ce règlement est modifié, à toute les grilles, par l'ajout des notes visant à rappeler qu'une marge de recul additionnelle s'applique

pour un bâtiment principal par rapport à la ligne naturelle des hautes eaux d'un lac ou d'un cours d'eau à l'article 4.4 et que, pour des bâtiments et constructions accessoires, des marges de recul et distance sont prescrites au chapitre 5. Les notes sont insérées aux lignes 33 et 34 et se lisent comme suit :

« Rappel – art. 4.4 : pour le bâtiment principal, une marge de recul s'applique par rapport à la ligne naturelle des hautes eaux. »

« Rappel : pour les bâtiments et constructions accessoires, des marges de recul et des distances sont prescrites au chapitre 5. »

Le tout tel qu'illustré à l'annexe 3 du présent règlement.

12. AUGMENTATION, DANS LES ZONES P-1, VA-2, VA-3, VA-4, VA-7, VA-8, VA-10, VA-11, VA-12, VA-15 ET VA-18 DE LA MARGE DE RECOL AVANT À PARTIR D'UN LAC DE 20 M À 25 M

L'annexe B « Grilles des usages et des normes » de ce règlement est modifié, par :

1. À la grille de la zone P-1, le remplacement à la ligne 15 correspondant à la marge de recul avant minimale en mètre à partir d'un lac, du chiffre « 20 » par le chiffre « 25 »;
2. À la grille de la zone VA-2, le remplacement à la ligne 15 correspondant à la marge de recul avant minimale en mètre à partir d'un lac, du chiffre « 20 » par le chiffre « 25 »;
3. À la grille de la zone VA-3, le remplacement à la ligne 15 correspondant à la marge de recul avant minimale en mètre à partir d'un lac, du chiffre « 20 » par le chiffre « 25 »;
4. À la grille de la zone VA-4, le remplacement à la ligne 15 correspondant à la marge de recul avant minimale en mètre à partir d'un lac, du chiffre « 20 » par le chiffre « 25 »;
5. À la grille de la zone VA-7, le remplacement à la ligne 15 correspondant à la marge de recul avant minimale en mètre à partir d'un lac, du chiffre « 20 » par le chiffre « 25 »;
6. À la grille de la zone VA-8, le remplacement à la ligne 15 correspondant à la marge de recul avant minimale en mètre à partir d'un lac, du chiffre « 20 » par le chiffre « 25 »;
7. À la grille de la zone VA-10, le remplacement à la ligne 15 correspondant à la marge de recul avant minimale en mètre à partir d'un lac, du chiffre « 20 » par le chiffre « 25 »;
8. À la grille de la zone VA-11, le remplacement à la ligne 15 correspondant à la marge de recul avant minimale en mètre à partir d'un lac, du chiffre « 20 » par le chiffre « 25 »;
9. À la grille de la zone VA-12, le remplacement à la ligne 15 correspondant à la marge de recul avant minimale en mètre à partir d'un lac, du chiffre « 20 » par le chiffre « 25 »;

10. À la grille de la zone VA-15, le remplacement à la ligne 15 correspondant à la marge de recul avant minimale en mètre à partir d'un lac, du chiffre « 20 » par le chiffre « 25 »;
11. À la grille de la zone VA-18, le remplacement à la ligne 15 correspondant à la marge de recul avant minimale en mètre à partir d'un lac, du chiffre « 20 » par le chiffre « 25 ».

Le tout tel qu'illustré à l'annexe 3 du présent règlement.

13. AUGMENTATION, DANS LA ZONE VA-9 (LAC BIBITE), DE LA MARGE DE RECOL AVANT PAR RAPPORT AU LAC ET DES MARGES DE RECOL LATÉRALES ET AJOUT D'UN RENVOI AU CHAPITRE 9 DU RÈGLEMENT DE ZONAGE

L'annexe B « Grilles des usages et des normes » de ce règlement est modifié à la grille correspondant à la zone VA-9 par :

- 1° Le remplacement, à la ligne 15 correspondant à la marge de recul avant minimale en mètre à partir d'un lac, du chiffre « 15 » par le chiffre « 20 »;
- 2° Le remplacement, à la ligne 17 correspondant à la marge de recul latérale minimale en mètre, du chiffre « 5 » par le chiffre « 8 »;
- 3° L'ajout, à la ligne 29 correspond à une disposition au chapitre 9 du zonage, d'un point « ● ».

Le tout tel qu'illustré à l'annexe 3 du présent règlement.

14. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(Original signé)

Kimberly Meyer, mairesse

(Original signé)

*Stéphanie Carrière, directrice générale et
greffière-trésorière*

AVIS DE MOTION donné le :**12 mars 2022**

PROJET DE RÈGLEMENT présenté le :**12 mars 2022**

ADOPTION DU PREMIER PROJET : **12 mars 2022**

ADOPTION DU DEUXIÈME PROJET : **9 avril 2022**

ADOPTION DU RÈGLEMENT PAR LE CONSEIL le :

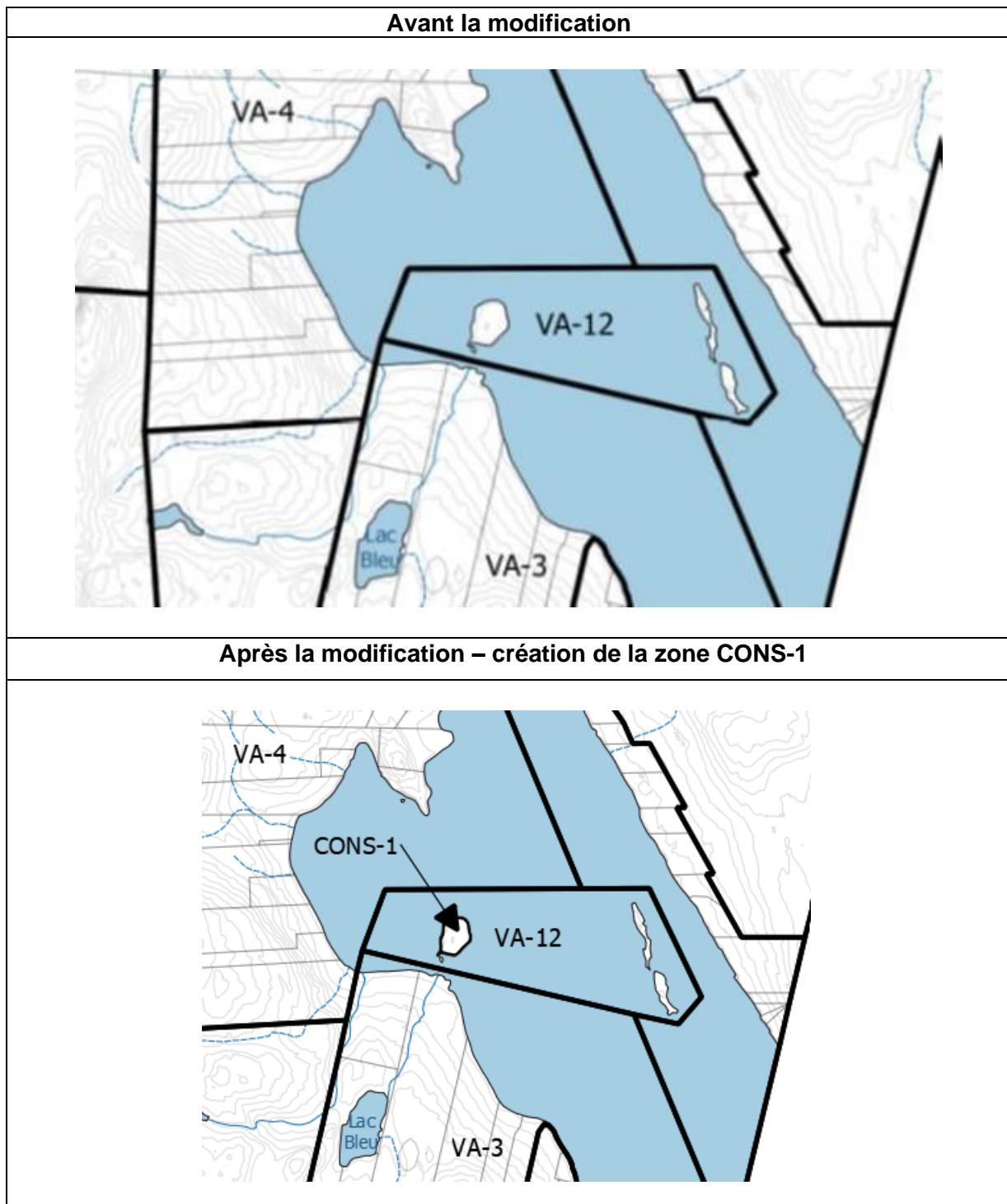
CERTIFICAT DE CONFORMITÉ DE LA MRC le :

ENTRÉE EN VIGUEUR le :

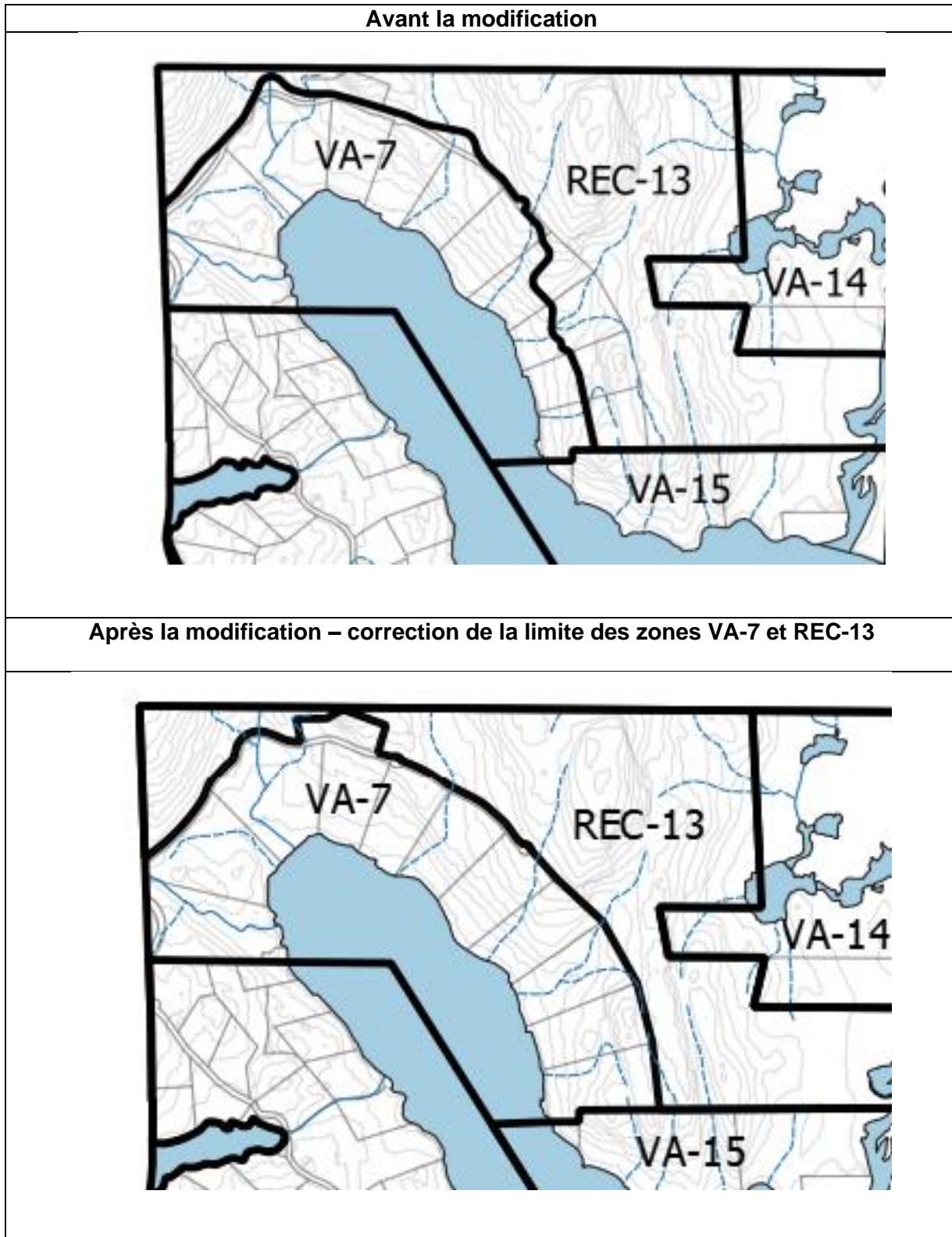
Certifié conforme à l'original.

**Stéphanie Carrière, directrice-générale
et greffière-trésorière**

ANNEXE 1 – MODIFICATION DU PLAN DE ZONAGE – CRÉATION DE LA ZONE CONS-1



ANNEXE 2 – MODIFICATION DU PLAN DE ZONAGE – CORRECTION DE LA LIMITÉ DES ZONES REC-13 ET VA-7



ANNEXE 3 – MODIFICATION DES GRILLES DES USAGES ET DES NORMES

- Ajout de la grille relative à la zone CONS-1
- Ajout d'une note « rappel » de l'application de l'article 4.4
- Modification des marges de recul et ajout d'un renvoi au chapitre 9 pour la zone Va-9

Les modifications apparaissent en **rouge**.